

Image not found or type unknown



Article L122-12, transfert du contrat de travail

Par **virginie31**, le **18/03/2008 à 15:14**

Bonjour,

L'article L122-12 du code du travail précise que "tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise."

Admettons qu'un salarié ait acquis une prime d'ancienneté ou une prime de remplacement ou paiement de panier-repas, est-ce que ces éléments font partie du contrat de travail et doivent être transférés avec le contrat ou bien les primes peuvent-elles être supprimées ?

merci de votre réponse.

Cordialement